

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation d'exploitation de la carrière
"Les Petits Coteaux de Saint Eloi" à Montreuil Bellay
par la SARL Anjou Travaux Publics

D3-2006 n°355

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V;
- Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;
- Vu** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° D3-95-n° 1544 du 11 décembre 1995 autorisant la société Anjou Travaux Publics dont le siège social est situé 17 rue de la mairie à Brossay (49700) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur une superficie de 3 ha 84 a 06 ca, pour une durée de 12 ans.

- Vu** la demande présentée par Madame Le NEILLON, Gérante de la société SARL Anjou Travaux Public dont le siège social est 17 rue de la mairie à Brossay (49700), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit «Les Petits Coteaux de Saint Eloi», sur le territoire de la commune du Montreuil Bellay ;
- Vu** les plans et renseignements annexés au dossier ;
- Vu** L'arrêté préfectoral de la région Pays de le Loire n° 360 du 04 novembre 2004 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 538 du 05 août 2005 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée ;
- Vu** les certificats de publication et d'affichage ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Montreuil-Bellay, Cizay la Madeleine, Coudray-Macouard, Saint Just sur Dive, Vaudelnay,
- Vu** l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement , du conseil général du Maine et Loire, du Ministère de la culture et du Ministère de l'agriculture;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 21 juin 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512 1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que l'étude d'impact montre que la mise en œuvre des moyens appropriés qu'elle définit permet de maîtriser les effets sur le paysage, ainsi que les nuisances, et d'apporter au site un enrichissement environnemental et paysager;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté qui prescrit des conditions de remise en état des lieux favorables à la faune et à la flore, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE**Article 1^{er} :**

La SARL Anjou Travaux Public, dont le siège social est 17 rue de la mairie à Brossay (49700), est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, sur la partie de l'emprise sollicitée définie à l'article 3, une carrière de calcaire au lieu-dit «Les Petits Coteaux de Saint Eloi» sur le territoire de la commune de Montreuil Bellay.

La carrière est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Intitulé	N° de rubrique	Classement	Volume d'activité
Exploitation de carrière (au sens de l'article 4 du code minier)	2510-1	A	Superficie totale : 10 ha 90 a 31 ca Superficie extraction : 5 ha 47 a 35 ca Production annuelle : -moyenne :12 500 tonnes - maximale : 25 000 tonnes
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1	A	Puissance maximale installée : 250 kw

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**2.1 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions techniques du présent se substituent à celles de l'arrêté préfectoral D3-95-n° 1544 du 11 décembre 1995.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2.2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable aux installations, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

2.3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 26 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La durée de l'exploitation définie de la première zone d'exploitation définie par les parcelles 40, 41, 42, 43, 45 et 46 est limitée à 10 ans.

2.4 Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2.5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.6 Plans

Un plan à une échelle minimale de 1/2500ème doit être en permanence disponible au siège de l'entreprise. Il doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour tous les ans.

Article 3 : Conditions d'exploitation

3.1 Implantation

3.1.1 Emprise globale

Conformément au plan au 1/2500ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles n° 40, 41, 42, 43, 45, 46, 49, 59 et 60 section YD du plan cadastral de la commune du Montreuil Bellay pour une surface globale de 10 ha 90 a 31 ca.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

3.1.2 La carrière

L'extraction des matériaux ne peut être réalisée que dans l'emprise définie en partie par les parcelles n° 40, 41, 42, 43, 45, 46, 49, 59 et 60 section YD du plan cadastral pour une surface globale de 5 ha 47 a 35 ca.

La carrière est répartie en 2 zones d'exploitation :

- la première zone d'exploitation est définie par les parcelles 40, 41, 42, 43, 45, 46
- la deuxième zone d'exploitation est définie par les parcelles 49,59 et 60

3.2 Travaux préparatoires

3.2.1 Avant de débiter les travaux préparatoires, l'exploitant se conforme aux prescriptions définies par l'arrêté de la préfecture de la région Pays de la Loire n° 360 du 04 novembre 2004.

3.2.2 Les travaux préparatoires définis aux articles 3.2.3. à 3.2.7 doivent être réalisés avant le début de l'extraction.

Les travaux préparatoires sont réalisés en zone non inondable et limite de la zone inondable (crue centennale)

Dès que ces aménagements sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

3.2.3 Des panneaux sont posés sur la voie d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté et les documents annexés peuvent être consultés.

3.2.4 Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre de l'autorisation. Un plan de bornage est établi, matérialisant ces limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables et en particulier un repère altimétrique de référence, positionné sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Ce plan est disponible en permanence au siège de l'entreprise; un exemplaire est adressé à l'inspecteur des installations classées. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.2.5 Les zones à exploiter sont entourées sur la totalité de leur périmètre, d'une clôture solide et efficace, régulièrement entretenue, complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

3.2.6 Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

3.2.7 Un constat contradictoire sur l'état de la route départementale n° 160 entre la société Anjou Travaux Publics et les services de la Direction Départementale de l'Équipement est établi.

3.2.8 En tant que de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone à exploiter est mis en place à la périphérie de la carrière.

3.3 Décapage des matériaux de recouvrement

3.3.1 Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation; il est réalisé par tranches successives de 5 000 m² de surface maximale.

Deux mois avant chaque campagne de décapage l'exploitant adresse au Service régional d'archéologie un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux prévus.

3.3.2 Les terres de découverte sont stockées en merlon à la périphérie de la carrière et utilisées en fin d'exploitation pour la remise en état.

3.4 Exploitation

3.4.1 La deuxième zone d'exploitation ne peut débuter qu'après la fin d'exploitation de la première zone (les zones sont définies par l'article 3.1.2)

3.4.3 L'exploitation est conduite en fouille, à sec, par engins mécaniques.

3.4.3 La quantité totale de matériaux à extraire est d'environ 344 000 tonnes.

3.4.4 La production de la carrière ne doit pas excéder 25 000 t/an de calcaire pour une moyenne de 12 500 t/an.

3.4.5 L'extraction dans les zones inondables est interdite.

3.4.6 L'extraction est limitée en profondeur à la cote 33 m NGF. Dans tous les cas, elle est arrêtée à une profondeur telle qu'il subsiste toujours au moins 1 m de matériau non exploité au dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

3.4.7 Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

3.4.8 Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

Article 4 : Protection du milieu, prévention des risques et nuisances

4.1 Généralités

4.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

4.1.2 L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

4.1.3 Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

4.1.4 Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

4.2 Paysage, faune, flore

4.2.1 L'exploitation est menée de façon à préserver les haies périphériques de l'emprise autorisée.

Sur les parcelles 40 et 41, la bande boisée de la partie Nord devra être complète sur 40 m environ ainsi que la haie arbustive côté Ouest, le long du chemin privé

Sur la partie Nord des parcelles 49, 59 et 60 les merlons prévus dans l'étude d'impact devront être végétalisés, réalisés avec des pentes asymétriques (pente douce vers l'extérieur) en limite de la zone inondable (mais en zone non inondable).

4.3 Régime et qualité des eaux

4.3.1 Les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site d'extraction sont détournées par des fossés et rejetées au milieu naturel.

4.3.2 L'exploitation est conduite de façon à éviter les rejets d'eau à l'extérieur de la carrière.

4.3.3 Le stockage de carburants et d'huiles est interdit dans la carrière. L'entretien des engins y est également interdit.

4.3.4 Pour le ravitaillement des engins, une citerne de capacité maximale de 1500 litres est présente seulement en période d'activité et systématiquement enlevé en fin de journée. Cette citerne est placée dans une cuve ayant une rétention minimale égale à la capacité de la citerne.

4.3.6 Toutes les dispositions sont prises pour éviter la pollution des sols au moment du ravitaillement des véhicules.

4.4 Bruit

4.4.1 L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.4.2 Les véhicules et engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

4.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
En limite du périmètre autorisé	45	43

4.4.5 L'activité est interdite dans la carrière de 20h00 à 7h00 ainsi que les week-end et jours fériés.

4.4.6 Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

4.5 Pollution atmosphérique

4.5.1 Les dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les opérations de chargement de matériaux et la circulation des véhicules.

4.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit dans la carrière.

4.5.3 L'exploitant doit en outre s'assurer que les mesures de protection contre l'envol de poussières, durant le transport, sont mises en œuvre par le transporteur (bâchage des camions...).

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

4.6 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les déchets sont collectés séparément et valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit en outre en justifier l'élimination.

Tout apport de déchets non inerte est interdit.

L'apport de déchets inertes se fait dans le cadre du remblaiement du site.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 5.5 peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une durée limitée. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

4.7 Sécurité

4.7.1 Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.7.2 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est muni de dispositifs de secours contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Article 5° : Remise en état

5.1 La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation est effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact modifiée pour tenir compte de la réduction d'emprise de la carrière et le plan de remise en état.

5.2 la remise en état de la première zone doit être définitivement terminée un an après le début de l'exploitation de la zone 2 (les zones sont définies par l'article 3.1.2)

5.3 L'extraction ne doit plus être réalisée après le 31 décembre 2031. La remise en état finale doit être réalisée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5.4 La remise en état doit être effectuée de façon à rendre le site sa vocation agricole.

Les terres de découverte sont remises en place pour assurer la réutilisation agricole des terrains.

5.5 Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de réaménagement.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, produits bitumeux, etc...

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être réalisé sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

Les apports extérieurs sur le site sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée et que ceux-ci sont conformes à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées en accompagnement du dossier de cessation d'activité.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés dans une benne affectée à la récupération des éléments indésirables pendant une limitée. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

5.6 Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au préfet de Maine et Loire une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 6 : Garanties financières

6.1 Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet, avec la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 3.2.1. le document établissant la constitution des garanties financières.

6.2 Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est de :

- **27 784 Euros TTC pour la période 2006 -2011**
- **30 156 Euros TTC pour la période 2012 – 2016**
- **44 597 Euros TTC pour la période 2017 – 2021**
- **53 704 Euros TTC pour la période 2022 – 2026**
- **53 735 Euros TTC pour la période 2027 - 2032**

ce montant étant défini par référence à l'indice TP 01 de novembre 2004 égal à 515,8

6.3 Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 pendant la période de validité de l'autorisation, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6.5 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514 1 du code de l'environnement.

6.6 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514 1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.7 Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de mise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514 11 du code de l'environnement.

Article 7 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 8 : Dispositions diverses

8.1 : Enquête annuelle

L'exploitant transmet après l'avoir renseigné complètement chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 1er mars de l'année n + 1 :

- le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet systématiquement ses commentaires sur les résultats des contrôles qu'il adresse à l'inspection des installations classées. Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Tous les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8.3 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, le préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 9

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Montreuil Bellay et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Montreuil Bellay puis envoyé à la Préfecture.

Article 10

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL Anjou Travaux Publics dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Saumur et dans les mairies du Montreuil-Bellay, Cizay la Madeleine, Coudray-Macouard, Saint Just sur Dive, Vaudelnay.

Article 12

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le Maire de Montreuil Bellay, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 29 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.